



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/441
28 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 77 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de sa résolution 48/40 du 10 décembre 1993, intitulée "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967" et dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. Demande à Israël d'accélérer la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour assurer le retour en toute liberté de tous les habitants déplacés;

3. Prie le Secrétaire général, agissant après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 2 ci-dessus."

2. Le 27 juillet 1994, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution 48/40 et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 27 juillet 1994, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

"En ce qui concerne les résolutions prises par l'Assemblée générale sur la question, le Gouvernement israélien a exposé chaque année sa position dans des notes verbales adressées au Secrétaire général, dont la plus récente date du 15 juin 1993. En outre, le représentant d'Israël auprès de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation a réaffirmé la position de son pays dans sa déclaration du 8 décembre 1993, en précisant notamment : 'La série de résolutions adoptées à propos de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ne tient pas compte de l'évolution de la situation politique à la suite de l'accord conclu entre Israël et l'OLP, non plus que des négociations bilatérales et multilatérales.' Israël s'est donc abstenu, lors du vote sur les résolutions 48/40 A et D, et il a voté contre les résolutions 48/40 E à J.

Il convient de noter que le processus de paix a fait l'an dernier des progrès considérables : Israël et l'OLP ont signé, le 13 septembre 1993, à Washington, la Déclaration de principes, puis le 4 mai 1994, au Caire, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho. Israël estime que l'Office peut favoriser grandement les progrès économiques et sociaux prévus dans les accords signés avec l'OLP et entend bien, de ce fait, continuer de coopérer et collaborer avec lui.

À la lumière de ce qui précède, Israël juge plus nécessaire que jamais que l'Assemblée générale axe ses résolutions relatives à l'Office sur les questions directement liées aux fonctions humanitaires de cette institution et s'abstienne d'adopter des résolutions concernant des questions politiques qui sont sans rapport avec les tâches qui incombent à l'Office et sans commune mesure avec la réalité actuelle.

À cette fin, il serait bon que l'Assemblée regroupe en un seul texte ses résolutions concernant l'Office. Ce faisant, elle obéirait d'ailleurs à la nécessité de rationaliser ses travaux."

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 48/40 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent, ainsi que sur les corrections que l'Office a apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, à la connaissance de l'Office, 376 réfugiés

/...

immatriculés sont revenus s'installer en Cisjordanie et 79 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que, sans avoir été déplacés en 1967, certains d'entre eux peuvent être des parents d'un réfugié déplacé qui l'ont accompagné lors de son retour ou rejoint depuis. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier (A/48/375), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans le territoire occupé depuis juin 1967, est d'environ 13 200. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.
